

GRAND EST - SOUTIEN AUX EMERGENCES DANS LE DOMAINE DES ARTS VISUELS

Délibération N° 17SP-2392 du 21/12/2017

Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire.

► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de soutenir les artistes émergents dans le cadre d'un programme d'accompagnement pluriannuel allant de un à deux ans, afin qu'ils acquièrent les compétences requises pour s'insérer dans les réseaux professionnels.

La Région souhaite valoriser la diversité des esthétiques des arts visuels du territoire régional, encourager la création, la diffusion et la rencontre entre les publics et les artistes émergents.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

► BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

L'artiste émergent ou la structure d'accompagnement.

L'artiste émergent doit relever du champ des arts visuels et exercer une activité régulière dans la région Grand Est.

La structure d'accompagnement est une structure culturelle de droit public ou privé ; la collectivité territoriale doit être implantées sur le territoire national.

L'accompagnement est assuré par :

- une structure culturelle de droit public ou privé ;
- la collectivité territoriale doit être implantée sur le territoire national.

DE L'ACTION

L'artiste émergent en arts visuels, exerçant une activité régulière dans la région Grand Est.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

L'artiste émergent doit :

- justifier d'une formation supérieure dans le champ artistique ou d'une première expérience artistique significative,
- justifier de l'engagement à ses côtés d'un professionnel qui l'accompagnera dans son parcours, présentera ses travaux à des professionnels et pourra mettre à sa disposition des espaces de travail.

La structure d'accompagnement doit :

- être un équipement professionnel, inséré dans les réseaux professionnels régionaux ou nationaux,
- rédiger un diagnostic artistique, technique et promotionnel détaillé de l'artiste émergent,
- définir conjointement avec l'artiste émergent un programme d'accompagnement personnalisé,
- s'engager à conclure une convention avec l'artiste émergent.

METHODE DE SELECTION

Le Président de la Région peut solliciter l'avis d'un comité de sélection qui est attentif :

- au parcours des artistes concernés,
- à l'originalité et au potentiel artistique du projet,
- à la cohérence entre le choix de la structure d'accompagnement et les axes de développement envisagés,
- à la situation du projet et à sa marge de développement,
- à la qualité du projet d'accompagnement,
- à la motivation, la disponibilité et l'investissement de l'artiste émergent et à sa volonté d'insertion dans les réseaux professionnels.

- **DEPENSES ELIGIBLES**

Sont éligibles les dépenses nécessaires à la réalisation du projet, hors dépenses de valorisation, d'ajustements comptables, de frais bancaires et d'investissement.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :** subvention
- **Section :** fonctionnement
- **Plafond :** 5 000 €

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Appel à projet

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne peut être accordée.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet et sa taille s'il s'agit d'une entreprise,
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin,
- la localisation du projet,
- l'ensemble des postes de dépenses du projet,
- le montant de l'aide sollicitée et le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

▶ MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le Conseil régional sont précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide.

▶ MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit, en cas de réalisation partielle, de réviser le montant de la subvention attribuée au prorata de réalisation du projet.

▶ SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Pour ce faire, les bénéficiaires, au terme de la réalisation de leur projet, remettent à la Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire de la Région une fiche d'évaluation présentant le bilan qualitatif, quantitatif et financier des actions menées. Le modèle de fiche d'évaluation est remis par la Région au moment de la notification d'attribution de la subvention.

▶ DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- l'octroi d'une aide régionale ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale ou son renouvellement ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.